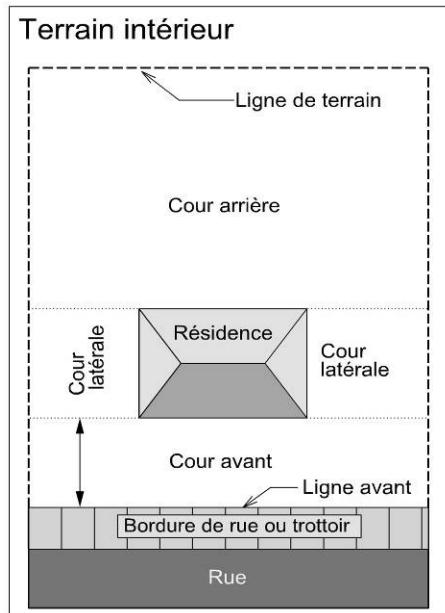


Le présent document donne des informations sur les différents types de cour applicables aux règlements d'urbanisme. L'usage des cours est réglementé et des limitations s'appliquent quant aux constructions et usages autorisés.

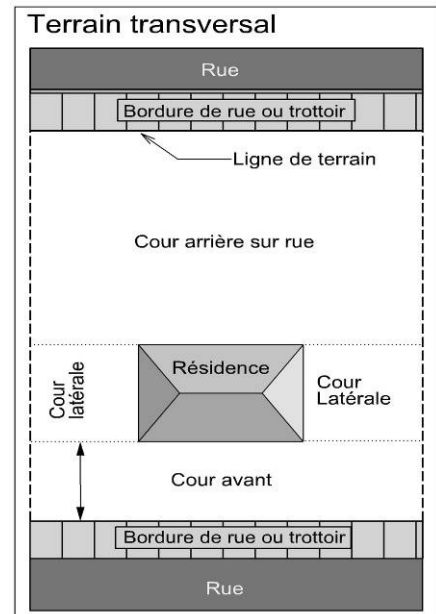
Terrain intérieur

- À front sur une seule rue.



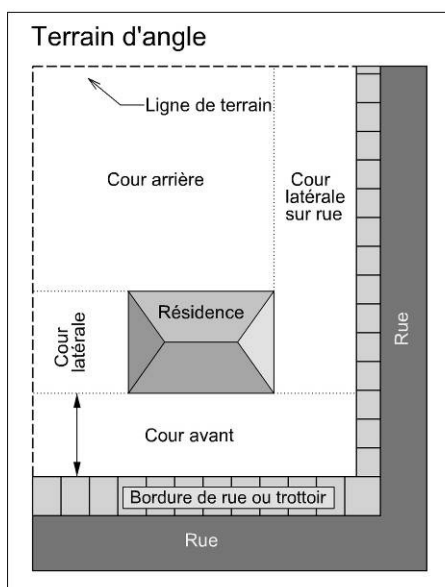
Terrain transversal

- Est un terrain intérieur dont les deux extrémités donnent sur une rue.



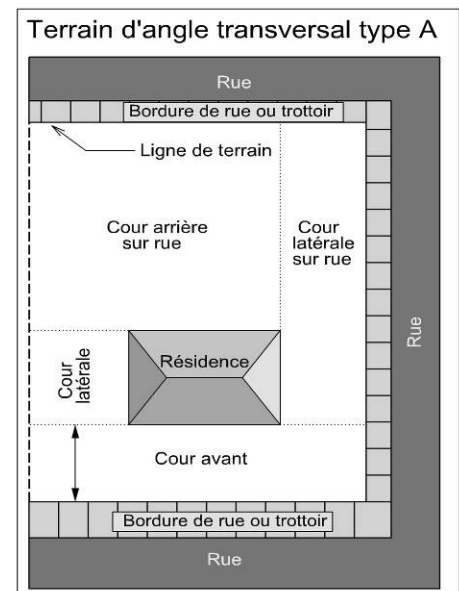
Terrain d'angle

- Est situé à l'intersection de deux rues.



Terrain d'angle transversal (type A)

- Est un terrain qui donne sur trois rues.



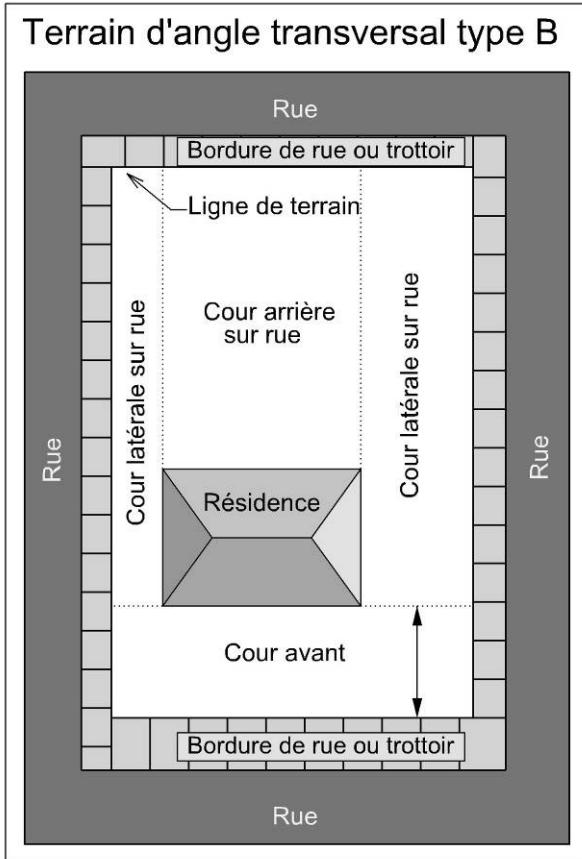
MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet ville.saguenay.ca

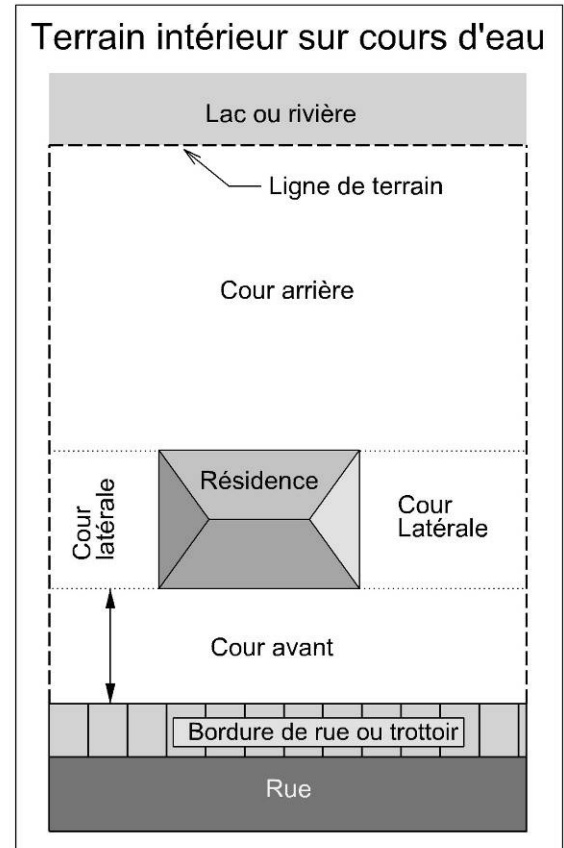
Terrain d'angle transversal (type B)

- Est un terrain intérieur qui donne sur quatre rues.



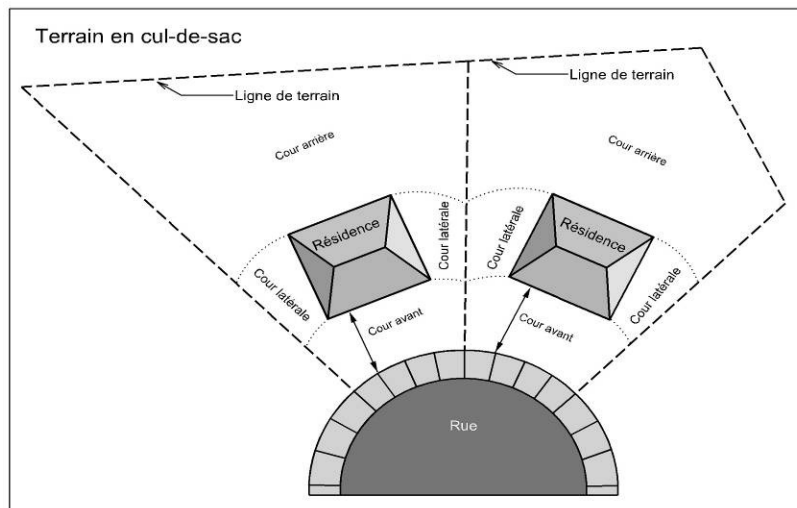
Terrain intérieur sur cours d'eau

- Est un terrain intérieur dont une extrémité donne sur un cours d'eau et l'autre sur une rue.



Terrain en cul-de-sac

- Est un terrain situé dans un rond-point.



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet ville.saguenay.ca

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours
RÈGLEMENT DE ZONAGE VS-R-2012-3

BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Garage détaché	Non ¹	oui	oui	oui	oui	Article 186 à article 191
	2. Garage attenant	non	oui	oui	oui	oui	Article 192 à article 194
	3. Garage intégré	non	oui	oui	oui	oui	Article 195 à article 197
	4. Garage jumelé ²	non	non	oui	non	oui	Article 198 à article 203
	5. Abri d'auto attenant	non	oui	oui	oui	oui	Article 204 à article 207
	5.1 Abri d'auto détaché	non	non	oui	non	oui	Article 207.1 à article 207.3
	6. Remise détachée	non ³	oui	oui	oui	oui	Article 208 à article 213
	7. Remise attenante	non	oui	oui	non	oui	Article 214 à article 218
	8. Remise jumelée ⁴	non	non	oui	non	oui	Article 219 à article 224
	9. Remise à bois détachée	non	non	oui	non	oui	Article 225 à article 229
	10. Serre domestique	non	non ⁶	oui	non	oui	Article 230 à article 235
	11. Gloriette et verrière détachée	non	oui	oui	oui	oui	Article 236 à article 241
	12. Pergola	non	oui	oui	oui	oui	Article 242 à article 246
	13. Marquise	oui	oui	oui	oui	oui	Article 247 à article 249
	14. Piscine et spa	non ⁷	oui	oui	oui	oui	Article 250 à article 258
	15. Équipement de jeux	non	oui	oui	oui	oui	Article 259 à article 263
16. Enclos pour conteneur	non	oui	oui	oui ⁸	oui ⁸	Article 264 à article 267	
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	17. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui ⁹	oui	oui ⁸⁻⁹	oui ⁸⁻⁹	Article 269 à article 270
	18. Installation d'antenne parabolique (diamètre égal ou inférieur à 0,75 m)	oui	oui	oui	oui	oui	Article 271 à article 273
	19. Autre type d'installation d'antenne	non	oui	oui	non	oui ⁸	Article 274 à article 278
	20. Capteur énergétique	non	oui	oui	non	oui ⁸	Article 279 à article 283
	21. Réservoir et bombonne	non ⁹⁻¹⁰	oui ⁹	oui	non	oui ⁹	Article 284 à article 285
	22. Conteneur	non	oui	oui	non	oui ⁸	Article 286 à article 288

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet ville.saguenay.ca

Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Édité le 12 avril 2018

BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE	
23.	Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui	oui	Article 289 à article 293	
24.	Foyer et four extérieur	non	non	oui	non	oui	Article 294 à article 299	
25.	Composteur:	non	non	oui	non	oui	N/A	
	- distance minimale de toute limite de terrain			0,6 m		0,6 m		
26.	Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	Article 301 à article 307	
27.	Abri d'été	non ¹¹	oui	oui	oui	oui	Article 308 à article 312	
28.	Tambour ou vestibule d'entrée:	oui	oui	oui	oui	oui	Article 314 à article 319	
	- saillie maximale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m		
	- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m		
29.	Abri et remisage de véhicules ou équipements récréatifs	non	oui	oui	non	oui	Article 320 à article 325	
30.	Vente de biens d'utilité domestique	oui	oui	oui	non	oui	Article 327	
AMÉNAGEMENT PAYSAGER	31.	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	Oui ¹⁶	oui	oui	oui ¹⁶	oui ¹⁶	N/A
	32.	Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 342 à article 362
	33.	Remblai et déblai	oui	oui	oui	oui	oui	Article 370 à article 375
	34.	Respect de la topographie naturelle (talus)	oui	oui	oui	oui	oui	Article 376 à article 379
	35.	Muret de soutènement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 380
	36.	Clôture et haie	oui	oui	oui	oui	oui	Article 383 à article 388
	37.	Clôture pour terrain de tennis	Non ¹²	oui	oui	oui ⁸	oui ⁸	Article 389 à article 393
	38.	Muret ornemental et écran	oui	oui	oui	oui	oui	Article 395 à article 398
		- saillie maximale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	
		- distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	
	39.	Entreposage extérieur de bois de chauffage	non	non	oui	oui ⁸	oui ⁸	Article 400 à article 404
	40.	Lampadaire	oui	oui	oui	oui	oui	N/A
41.	Installation septique	oui	oui	oui	oui	oui	N/A	
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT	42.	Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	N/A
		- saillie maximale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	
		- distance minimale d'une ligne de terrain *(excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen)	1,5 m	1,5 m	1,5 m*	1,5 m	1,5 m	
	43.	Terrasse (moins de 0,3 m du sol)	non	oui	oui	oui	oui	N/A

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet ville.saguenay.ca

Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Édité le 12 avril 2018

BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
44.	Patio (0,3 m et plus du sol) avec ou sans toiture	non	oui	oui	oui	oui	N/A
	- saillie minimale		plus de 2 m	plus de 2 m	plus de 2 m	plus de 2 m	
	- distance minimale d'une ligne de terrain *(excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen)		1,5 m	1,5 m*	1,5 m	1,5 m	
45.	Véranda	non	oui	oui	oui	oui	N/A
	- saillie maximale		2 m	2 m	2 m	2 m	
	- distance minimale d'une ligne de terrain		1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
46.	Corniche :	oui	oui	oui	oui	oui	N/A
	- saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	
47.	Avant-toit et porche :	oui	oui	oui	oui	oui	N/A
	- saillie maximale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	
48.	Construction souterraine (chambre froide) :	oui	oui	oui	oui	oui	N/A
	- saillie maximale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	
49.	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol ¹³⁻¹⁵	oui ¹⁴	oui	oui	oui	oui	N/A
	- distance minimale d'une ligne de terrain (pour un nouvel escalier)	1 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
50.	Escalier ouvert donnant accès à l'étage ou aux étages ¹³⁻¹⁵ :	non	oui	oui	oui	oui	Article 1368
	- distance minimale d'une ligne de terrain (pour un nouvel escalier)		1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
51.	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et porte-à-faux:	oui	oui	oui	oui	oui	N/A
	- saillie maximale	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m	
52.	Cheminée faisant corps avec le bâtiment	non	oui	oui	oui	oui	N/A
53.	Plate-forme élévatrice	oui	oui	oui	oui	Oui	N/A
	- saillie maximale	2 m					
	- distance minimale d'une ligne de terrain *(excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen)	1,5m ¹⁷	1,5m ¹⁷	1,5m ¹⁷	1,5m ¹⁷	1,5m ¹⁷	
AFFICHAGE	54. Affichage	oui	oui	oui	oui	oui	Articles du chapitre 13

VS-RU-2017-50a1.3-1.4 VS-RU-2016-40a1.1.2.3.4.5.6.7 VS-RU-2016-36a.1.17.1.18.1.19.1.20

VS-RU-2015-5 a.15.16.17.18.19 VS-R-2014-23, A.1.33 VS-R-2014-23, A.1.34 VS-R-2014-23, A.1.35 ET 1.36 VS-R-2012-3, A.184 VS-RU-2012-47, A.22.23.24

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet ville.saguenay.ca

Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Édité le 12 avril 2018

- 1 Un garage détaché est autorisé en cour avant pour les secteurs de villégiature et pour les secteurs ruraux et les propriétés donnant sur un lac ou une rivière à certaines conditions (article 188).
- 2 Un garage jumelé n'est pas autorisé en secteur de villégiature.
- 3 Une remise détachée est autorisée en cour avant pour les secteurs de villégiature et pour les secteurs ruraux et les propriétés donnant sur un lac ou une rivière à certaines conditions (article 210).
- 4 Une remise jumelée n'est pas autorisée en secteur de villégiature.
- 5 Abrogé – Voir règlement VS-RU-2016-40.
- 6 Une serre domestique est autorisée en cour latérale des secteurs de villégiature à certaines conditions (article 232).
- 7 Une piscine et un spa sont autorisés en cour avant des secteurs de villégiature (5^e paragraphe de l'article 251 et 4^e paragraphe de l'article 252).
- 8 Autorisé à la condition de ne pas excéder, vers la rue, la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.
- 9 Une thermopompe et autres équipements similaires, ainsi que les réservoirs et les bombonnes sont autorisés à la condition qu'il y ait un aménagement paysager permettant de les dissimuler.
- 10 Les réservoirs et les bombonnes sont autorisés en cour avant pour les secteurs de villégiature (4^e paragraphe de l'article 285).
- 11 Autorisé pour un spa localisé en cour avant dans un secteur de villégiature (3^e paragraphe de l'article 311).
- 12 Un terrain de tennis est autorisé en cour avant dans les secteurs de villégiature.
- 13 Voir autres dispositions à la section 3 du chapitre 12 du présent règlement.
- 14 L'empiètement de l'escalier extérieur ne doit pas dépasser 50% de la profondeur de la cour avant.
- 15 Voir autres dispositions applicables à l'article 1317.1 du règlement.
- 16 L'installation d'une rampe d'accès est assujettie au PIIA.
- 17 Lorsque la distance minimale requise ne peut être respectée, l'installation d'une plate-forme élévatrice est assujettie au PIIA.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet ville.saguenay.ca